

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION POUR LE DROIT À L'INITIATIVE ECONOMIQUE - APPROBATION D'UNE CONVENTION

L'ADIE, reconnue d'utilité publique, apporte donc un accompagnement technique et financier permettant à des personnes n'ayant pas accès aux crédits bancaires (notamment demandeurs d'emplois, allocataires des minimas sociaux, soit en situation de précarité sociale et financière), de pouvoir réaliser leurs projets de projets de création ou de développement d'activité économique et d'accès ou de retour à l'emploi via des micro-crédits et des prêts d'honneur. Cette association agit sur deux volets tels que :

- La création d'entreprises
 - L'accompagnement des micro-entrepreneurs avant, pendant et après la création de leur entreprise pour assurer la pérennité de leur activité
 - Le micro-crédit professionnel qui consiste à financer les micro-entrepreneurs qui n'ont pas accès au crédit bancaire, et plus particulièrement les chômeurs et les allocataires des minimas sociaux, à travers le microcrédit (jusqu'à 10 000€ de prêt)
- La création ou le maintien de l'emploi salarié
 - Le microcrédit personnel pour l'emploi qui consiste à favoriser la recherche ou le maintien de l'emploi (par exemple financer l'achat ou la réparation d'un véhicule, financer une formation etc... (jusqu'à 5 000€ de prêt)
 - Une offre de micro-assurance spécifique pour les véhicules achetés ou réparés grâce au microcrédit

L'ADIE a financé sur le territoire de la Métropole, au 31 octobre 2020, 327 personnes dont 245 pour un projet d'entreprise et 81 pour un projet d'emploi salarié. En comparaison avec 2019 à la même date, l'ADIE avait financé 398 personnes.

Enfin, Il est proposé au Bureau de la Métropole d'octroyer à l'association ADIE une subvention de fonctionnement à hauteur de 48 000 euros au titre de l'année 2021 sous réserve de l'adoption du budget principal 2021. Cette subvention est décomposée comme suit :

- Métropole Aix-Marseille-Provence (CT1) : 40 000 euros
- Territoire Pays d'Aubagne et de l'Etoile : 1000 euros
- Territoire du Pays Salonais : 2 000 euros
- Territoire du Pays de Martigues : 5 000 euros

La participation financière de la Métropole représentant 5,8 % du coût total prévisionnel.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Stratégie et développement économique, entreprises, commerce, relance

■ Séance du 18 Février 2021

17761

■ Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique - Approbation d'une convention

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le tissu économique de la Métropole Aix-Marseille-Provence est essentiellement composé de TPE et de PME. Par ailleurs, les taux de créations et de reprises d'entreprises sont parmi les plus élevés de France, tout comme le taux de disparition. Des causes ont été identifiées à ces défaillances telles que la sous-capitalisation, l'isolement, le manque de conseils, d'accompagnement, ou de formation ou encore la mauvaise évaluation des risques et des délais.

Cette association, reconnue d'utilité publique, apporte donc un accompagnement technique et financier permettant à des personnes n'ayant pas accès aux crédits bancaires (notamment demandeurs d'emplois, allocataires des minimas sociaux, soit en situation de précarité sociale et financière), de pouvoir réaliser leurs projets de création ou de développement d'activité économique et d'accès ou de retour à l'emploi via des micro-crédits et des prêts d'honneur.

L'ADIE agit sur deux volets tels que :

- La création d'entreprises
 - L'accompagnement des micro-entrepreneurs avant, pendant et après la création de leur entreprise pour assurer la pérennité de leur activité
 - Le micro-crédit professionnel qui consiste à financer les micro-entrepreneurs qui n'ont pas accès au crédit bancaire, et plus particulièrement les chômeurs et les allocataires des minimas sociaux, à travers le microcrédit (jusqu'à 10 000€ de prêt)
- La création ou le maintien de l'emploi salarié
 - Le microcrédit personnel pour l'emploi qui consiste à favoriser la recherche ou le maintien de l'emploi (par exemple financer l'achat ou la réparation d'un véhicule, financer une formation etc... (jusqu'à 5 000€ de prêt)
 - Une offre de micro-assurance spécifique pour les véhicules achetés ou réparés grâce au microcrédit

L'ADIE a financé sur le territoire de la Métropole, au 31 octobre 2020, 327 personnes dont 245 pour un projet d'entreprise et 81 pour un projet d'emploi salarié. En comparaison avec 2019 à la même date, l'ADIE avait financé 398 personnes.

Le bilan intermédiaire 2020, est ainsi ventilé par Conseil de Territoire (CT) :

	CT Marseille Provence	CT Pays d'Aix	CT Pays Salonais	CT Pays d'Aubagne	CT Istres Ouest Provence	CT Pays de Martigues	Total au 17/09/2019
Nombre total de personnes financées	210	63	16	16	7	15	327
Pour un projet d'entreprise	161	43	14	12	2	13	245
Pour un projet d'emploi salarié	49	20	2	4	5	2	82

Par ailleurs, la Métropole met en œuvre une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes qui interrogent de manière transversale et préventive la situation respective des femmes et des hommes et les effets différenciés que les projets peuvent avoir sur l'un ou l'autre sexe. Ainsi, au vu du bilan 2020 en la matière, des efforts restent à poursuivre. Il s'agira donc de veiller pour 2021 à ce que les spécificités des femmes et des hommes soient pris en compte, afin que le dispositif s'adresse également aux deux sexes.

En outre, face à l'urgence sociale et économique causée par le COVID 19 qui impacte fortement les entrepreneurs du territoire, l'ADIE a lancé une aide spécifique de relance via un prêt d'honneur adapté afin d'aider tous les entrepreneurs à qui les banques ne prêteront pas en leur proposant un prêt à taux zéro, de 1 000€ à 10 000€ avec un différé de remboursement de 24 mois maximum et une durée de remboursement de 60 mois maximum. Ce fonds a été abondé par la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur de 125 000€ en juillet 2020.

Enfin, Il est proposé au Bureau de la Métropole d'octroyer à l'association ADIE une subvention de fonctionnement à hauteur de 48 000 euros au titre de l'année 2021 décomposée comme suit :

- Métropole Aix-Marseille-Provence : 40 000 euros
- Territoire Pays d'Aubagne et de l'Etoile : 1000 euros
- Territoire du Pays Salonais : 2 000 euros
- Territoire du Pays de Martigues : 5 000 euros

La participation financière de la Métropole représentant 5,8 % du coût total prévisionnel.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération du 31 juillet 2020 portant sur le plan de relance de la Métropole Aix-Marseille-Provence : « AMP 2R : la relance et le renouveau Aix-Marseille-Provence » ;
- La délibération du 31 juillet 2020 portant sur l'approbation d'une convention d'abondement au fond de prêt d'honneur de l'ADIE sous forme d'avance remboursable ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille-Provence du 16 février 2021 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 février 2021 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 15 février 2021 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 16 février 2021 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 11 février 2021.

Où le rapport ci-dessus,**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- L'intérêt de soutenir la création d'entreprises et l'inclusion professionnelle par un dispositif de soutien efficace sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Délibère**Article 1 :**

Est attribuée une subvention de fonctionnement pour l'animation de l'association ADIE pour un montant de 48 000 euros au titre de la compétence économique pour l'année 2021.

La subvention sera répartie ainsi :

- Métropole Aix-Marseille-Provence (CT1) : 40 000 euros
- Territoire Pays d'Aubagne et de l'Etoile : 1 000 euros
- Territoire du Pays Salonais : 2 000 euros
- Territoire du Pays de Martigues : 5 000 euros

Article 2 :

Est approuvée la convention ci-annexée.

Article 3:

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tous les documents afférents.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits pour l'exercice 2021 au Budget Principal de la Métropole et aux Etats Spéciaux du Territoire chapitre 65 – nature 65748 – fonction 61.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Développement économique,
Plan de relance pour les entreprises
Artisanat et Commerce

Gérard GAZAY

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à
signer la présente convention par délibération n°2020/... du
Bureau de la Métropole en date du -----2020

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

L'Association

L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE)

siège

43 rue de l'Evêché, 13002 (Direction Régionale) et dont le
siège national est fixé au 139 Boulevard de Sébastopol,
75 002 Paris

représentée par

Son Président, Monsieur Frédéric LAVENIR

ci-après désignée

« l'ADIE »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du Développement Economique et de l'Emploi.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

L'ADIE a pour but de promouvoir directement ou indirectement le droit à l'initiative économique des catégories de population les plus défavorisées porteurs de projets de création ou de développement d'activité économique et d'accès ou de retour à l'emploi, en les plaçant dans des conditions leur permettant d'exercer ce droit par l'octroi de toute forme de concours et appuis en particulier techniques et/ou financiers adaptés à leur situation et à leurs besoins.

Ainsi, dans le cadre de ses missions, l'ADIE :

- Finance les micro-entrepreneurs qui n'ont pas accès au crédit bancaire, et plus particulièrement les chômeurs et les allocataires des minimas sociaux, à travers le microcrédit,
- Accompagne les micro-entrepreneurs avant, pendant et après la création de leur entreprise pour assurer la pérennité de leur activité,
- Contribue à l'amélioration de l'environnement institutionnel du microcrédit et de la création d'entreprise.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de

824 221 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 48 000 €, et représente 5,8% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- Métropole Aix-Marseille-Provence (CT1) : 40 000 euros
- Territoire Pays d'Aubagne et de l'Etoile : 1000 euros
- Territoire du Pays Salonais : 2 000 euros
- Territoire du Pays de Martigues : 5 000 euros

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

S'agissant des subventions attribuées par les Conseils de Territoire Pays de Martigues de 5 000 € et Pays Salonnais de 2 000 €, elles feront l'objet d'un versement unique sur demande du bénéficiaire après la signature de la convention par les deux parties.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée comprenant des données quantitatives ventilées par Conseils de Territoires**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association,
Le Président**

**Pour la Métropole,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence**

**Par délégation,
Gérard GAZAY**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Nom de l'association
- Budget prévisionnel général Année 2021

1-4 Budget prévisionnel global de l'association

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 21 ou date de début 01/01/2021 date de fin 31/12/2021

CHARGES	MONTANT ⁷	PRODUITS	MONTANT ⁷
60 - Achats	14 222 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	0 €
Achats stockés (matières premières, autres)	0 €	73 - Dotation et produits de tarification	0 €
Achats d'études et de prestations de services	0 €	74 - Subventions d'exploitation (8)	561 805 €
Achats de matériel, équipements et travaux	4 608 €	État, préfet, le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	9 654 €	Préfecture Bouches-du-Rhône / Contrats de ville Marseille et Aubagne	22 000 €
Achats de marchandises	0 €		
Autres achats	0 €		
61 - Services extérieurs	93 090 €	Région(s) (à préciser)	
Secours-général	0 €	Région Sud / Dispositif Non Projet d'Entreprise / Répartition régionale	128 625 €
Redevances de crédit-bail	0 €		
Locations mobilières et immobilières	80 423 €	Département(s) (à préciser)	
Charges locatives et de copropriété	0 €	Département des Bouches-du-Rhône / Répartition départementale	9 200 €
Entretien et réparations	12 153 €		
Primes d'assurances	514 €	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoires	131 000 €
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	0 €	- Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	0 €
62 - Autres services extérieurs	26 032 €	- Territoire Marseille-Provence	70 000 €
Personnel extérieur	0 €	- Territoire du Pays d'Aix	40 000 €
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	1 357 €	- Territoire du Pays Sabonais	5 000 €
Publicité, information et publications	2 572 €	- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	6 000 €
Transports de biens et transports collectifs du personnel	0 €	- Territoire Istres-Ouest Provence	5 000 €
Déplacements, missions et réceptions	11 448 €	- Territoire du Pays de Martigues	5 000 €
Frais postaux et de télécommunication	10 655 €	Communes (à préciser)	
Autres (travaux effectués à l'étranger etc...)	0 €	Métropole Aix Marseille Provence / Contrat de ville Marseille	8 000 €
63 - Impôts et taxes	1 264 €	Ville de Marseille - Mission Emploi	11 000 €
Impôts et taxes sur rémunérations	0 €	AUTRES RESSOURCES A TROUVER	45 106 €
Autres impôts et taxes	1 264 €	Organismes sociaux (détaillés)	
64 - Charges de personnel	584 784 €	Fonds européens	145 400 €
Rémunérations du personnel	562 086 €	L'agence de services et de paiement	
Charges sociales	0 €	Autres établissements publics	6 040 €
Autres charges de personnel	22 698 €	Aides privées	100 450 €
65 - Autres charges de gestion courante	104 779 €	75 - Autres produits de gestion courante	0 €
66 - Charges financières	0 €	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles	0 €	76 - Produits financiers	217 310 €
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	0 €	77 - Produits exceptionnels	0 €
69 - Impôts sur les bénéfices	0 €	78 - Reprises sur amortissements provisions	0 €
		79 - Transfert de charges	0 €
TOTAL DES CHARGES	824 221 €	TOTAL DES PRODUITS	824 221 €

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁸

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0 €	87 - Contributions volontaires en nature	0 €
Secours en nature	0 €	Bénévolat	0 €
Mise à disposition gratuite biens et prestations	0 €	Prestation en nature	0 €
Personnel bénévole	0 €	Dons en nature	0 €
TOTAL GENERAL DES CHARGES	824 221 €	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	824 221 €

Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (données complètes) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. **Ne pas indiquer les centimes d'euros.**

Fait à : Marseille

Le 22/01/2021

Signature du Président

Cachet de l'association

Sébastien CHAZE, Directeur Adie Région Sud
 Par délégation de signature du Président



Adie
 Direction régionale
 Provence-Alpes Côte d'Azur

⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros. ⁸ L'omission du demandeur et apprécié sur le fait que les Adies et les autres bénéficiaires de la demande de subvention ont été informés par l'association de la possibilité de bénéficier de ces fonds.